



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’aménagement d’un créneau de dépassement à 2x2 voies sur la RN 147 entre Limoges et Bellac (87)**

**n° : F-084-C-19-0060**

**Décision du 19 juillet 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale n°2018-111 du 6 mars 2019 sur l'aménagement de la RN 147 à 2x2 voies au nord de Limoges et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec ce projet,

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-C-19-0060 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Aménagement d'un créneau de dépassement à 2x2 voies sur la RN 147 entre Limoges et Bellac », reçu complet de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest le 17 juin 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui porte sur la création, sur environ 2 km, d'un « *créneau de dépassement* », opération qui se traduit par la réalisation d'une infrastructure nouvelle à 2x2 voies en tracé neuf directement à l'est de la RN147 actuelle, étant précisé que cette dernière deviendrait une voie de desserte locale et un itinéraire de substitution pour les véhicules ne pouvant emprunter l'axe nouvellement créé,
- dont les objectifs sont, selon le formulaire :
  - o l'amélioration de la sécurité routière ;
  - o la fiabilisation des temps de parcours, grâce aux nouvelles possibilités de dépassement ;
  - o « *l'amélioration de l'insertion environnementale de l'infrastructure* » ;

- étant précisé que la largeur de la plateforme nouvellement créée sera d'environ 23 mètres, et que le projet comprendra également :
  - o l'aménagement de la RN 147 existante aux deux extrémités du projet, et notamment la création de voies de raccordement pour assurer une partie des dessertes locales,
  - o l'aménagement de carrefours plans aux extrémités du projet pour le raccordement aux voies secondaires,
  - o la construction d'un ouvrage d'art (passage inférieur) qui aura à la fois une vocation de passage agricole et de passage pour la grande faune,
  - o la mise en place d'un système d'assainissement permettant de traiter la pollution chronique et accidentelle de la plateforme routière,
- étant noté que, selon le formulaire « *est envisagée la démolition d'une partie de l'actuelle RN147 dont l'emprise, comme celle des voies communales interrompues, serait rendue à l'usage agricole* »,
- étant précisé que les travaux sont prévus sur une période de 12 mois environ,
- étant précisé que le projet fera l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique et d'une demande d'autorisation environnementale,

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune de Chamborêt (87),
- à environ 8 km du projet de mise à 2x2 voies de la RN 147 au nord de Limoges, qui a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale susvisé, étant par ailleurs noté que des études de faisabilité de mise en concession autoroutière d'une liaison entre Poitiers et Limoges sont actuellement en cours,
- à environ 800 mètres du site Natura 2000 ZSC « *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* »,
- sur un secteur comportant, selon les études écologiques réalisées pour le dossier de concertation, des habitats naturels et d'espèces présentant des enjeux écologiques importants (boisements et prairies humides, haies arborées, prairies de fauche, ruisseau, etc.), étant précisé que cette étude n'a porté que sur le fuseau de l'infrastructure principale, qui ne couvre notamment pas la création de la voie de raccordement devant relier au sud la RN147 actuelle et la route d'Augère, qui traversera sur sa plus grande partie des milieux boisés,

**Considérant les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :**

- les différentes mesures proposées par le maître d'ouvrage, et notamment :
  - o l'évitement d'un secteur permettant de conserver une haie existante,
  - o la création de dispositifs d'assainissement,
  - o le rétablissement de la transparence hydraulique,
  - o la création d'un passage grande faune,

- considérant cependant que les impacts environnementaux du projet sont potentiellement significatifs, et nécessitent d'être analysés d'une manière intégrée dans une étude d'impact, en particulier :
  - o l'importante consommation d'espaces, notamment naturels et agricoles du fait de la création d'une infrastructure en tracé neuf, et plus spécifiquement :
    - les impacts d'emprise potentiellement significatifs sur les milieux naturels, notamment sur les zones humides, les boisements, et les haies arboricoles,
    - l'impact supplémentaire important sur la fragmentation des milieux et les continuités écologiques pour l'ensemble de la faune, le projet conduisant à la construction d'une nouvelle infrastructure à 2x2 voies, clôturée, à proximité immédiate d'une infrastructure existante à 2x1 voies,
    - les impacts significatifs sur les sols agricoles, une étude confiée à la chambre d'agriculture indiquant qu'environ 20 ha « *seraient consommés par le projet, ouvrage et rétablissement compris* »,
  - o les impacts hydrauliques du projet, du fait de la création de surfaces nouvellement imperméabilisées, et du franchissement d'écoulements,
  - o les impacts sur le paysage, notamment bocager,
  - o les impacts induits sur les trafics, qui sont estimés non significatifs par les documents fournis, mais qui devront être étudiés précisément en prenant en compte les autres projet programmés ou en cours d'étude,
  - o les impacts sur le bruit, la qualité de l'air, et les émissions de gaz à effet de serre, positifs et négatifs, qui doivent être analysés de manière fine, y compris sur les axes secondaires dont le trafic peut être potentiellement modifié par le projet,
  - o les impacts supplémentaires liés à un éventuel aménagement foncier, agricole et forestier,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement d'un créneau de dépassement à 2x2 voies sur la RN 147 entre Limoges et Bellac, présenté par la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, n° F-084-C-19-0060, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement :

- les impacts sur les milieux naturels et agricoles ainsi que les continuités écologiques et la paysage, pour l'ensemble des axes créés,
- les impacts hydrauliques,

- les impacts sur le bruit, la qualité de l'air, et les émissions de gaz à effet de serre, y compris ceux liés à un potentiel trafic induit, en lien avec les autres projets programmés ou en cours d'étude sur ce secteur,
- la mise en place en conséquence d'une démarche « éviter, réduire, compenser » de qualité.

La présentation de l'analyse des solutions de substitution raisonnables envisagées et l'indication des principales raisons du choix effectué devront également être une partie importante de l'étude d'impact, le dossier de concertation présenté au public en janvier et février 2019 décrivant plusieurs variantes sur le secteur de Berneuil, plus au nord, qui présentaient, à ce stade des études, des niveaux d'enjeux estimés plus faibles sur le milieu physique, les milieux naturels, et le paysage que les variantes étudiés sur le secteur de Chamborêt.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

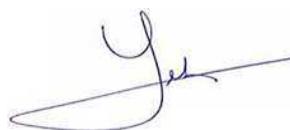
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 juillet 2019,

Le président de l'autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX